

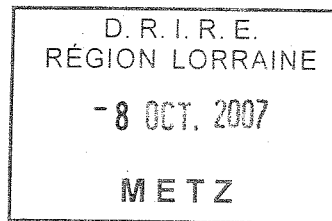


Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



N° 2007-505

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 portant autorisation à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE d'exercer ses activités à ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 969/2001 du 30 mai 2001, autorisant les PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à procéder à la valorisation agricole des composts produits à partir des boues de papeterie sur le territoire des départements des Vosges, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1379/2005 du 02 août 2005 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 969/2001 du 30 mai 2001, l'autorisant à épandre sur des terrains agricoles un compost produit à partir de boues de papeteries,

Vu la demande déposée le 21 février 2007 par laquelle M. NUSSE, Président de la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé 19, rue de l'Abbaye – 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sollicite une extension du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de l'usine d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

Vu le rapport et projet d'arrêté rédigés par l'Inspection des Installations Classées en date du 09 juillet 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 septembre 2007,

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 969/2001 du 30 mai 2001 complété par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes et des parcelles concernées par le plan d'épandage des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE sises à ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sur le département de la Meurthe et Moselle, figurant en annexe des arrêtés interdépartementaux n° 969/2001 du 30 mai 2001 et n° 1379/2005 du 02 août 2005 est complétée par les parcelles suivantes :

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE – Surfaces : Département de Meurthe et Moselle

Nom	N°	Commune	Références cadastrales	S (ha)	S é pandable (ha)	Remarques	Total Commune
GAEC du Haut des Roses	26-38	FLIN	ZB 14 à 17, 20 à 30	5,94	5,18	Maisons	
GAEC du Haut des Roses	26-53	FLIN	ZH 407, 408, 411, 412, 415, 416	0,93	0,00	Natura 2000	
GEORGEL	09-28	FLIN	en cours	3,19	0,00	Natura 2000	
GEORGEL	09-29	FLIN	en cours	3,89	0,00	Natura 2000	
		FLIN					21,78
EARL de Lieval	28-34	GLONVILLE	C 546 à 850, 854, 855, 862, 954, 956, 957, 960 à 966, 968 à 971	2,38	2,16	Maisons	
EARL de Lieval	28-50	GLONVILLE	C 1017, 1018 à 1025, 1029 à 1041, 1051 à 1062	4,21	4,21		
		GLONVILLE					6,37
GAEC du Haut des Roses	26-09	HABLAINVILLE	ZI 10, 11	6,61	6,61		
GAEC du Haut des Roses	26-11	HABLAINVILLE	ZH 17	6,27	6,27		
		HABLAINVILLE					12,88
EARL des Abouts Marchal	27-09	MONCEL LES LUNEVILLE	A 204	25,72	24,22	Maisons	
		MONCEL LES LUNEVILLE					24,22
BOURCY	15-10	PETITMONT	AE 150, 151, 153 à 155, 160, 161, 164 à 172	3,21	3,21		
		PETITMONT					35,01

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FLIN, GLONVILLE, HABLAINVILLE, MONCEL-lès-LUNEVILLE et PETITMONT,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société des PAPETERIES de CLAIREFONTAINE

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Coordonnateur Départemental, Hydrogéologue agréé,
- M. le Chargé de Mission, Mission Régionale de Recyclage Agricole des déchets.

NANCY, le - 4 OCT. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

